

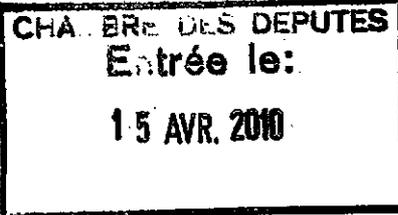


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 13 avril 2010

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 247 - 82952

Réf.: 2009 - 2010 / 0517 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 0517 du 18 mars 2010  
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire sous objet, concernant le réseau national des bibliothèques « bibnet ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

Luxembourg, le 12 avril 2010

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	12 AVR. 2010
CE:	CFD:
A traiter par:	
Copie à:	

La Ministre de la Culture  
à  
Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Luxembourg

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe ma réponse à la question no 517 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol du 18 mars 2010 relative au réseau national des bibliothèques « bibnet ».

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Octavie Modert  
Ministre de la Culture

---

annexe: réponse à la QP n° 517



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

## Réponse à la question parlementaire de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol

Madame la Députée Claudia Dall'Agnol pose trois questions en rapport avec le réseau de bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale, questions auxquelles je m'empresse d'apporter les réponses suivantes. Ces réponses confirment par ailleurs l'échange de vues qui fut également fait à ce sujet au sein de la commission parlementaire compétente, dans le cadre de son analyse du projet de loi relatif aux bibliothèques publiques.

Première question :

*« Est-il correct que les bibliothèques qui souhaitent intégrer le réseau « bibnet » sont contraintes d'adopter comme logiciel de gestion celui utilisé par la BnL ? »*

Depuis sa création en 1985, le réseau des bibliothèques luxembourgeoises a pour finalité l'utilisation d'un catalogue commun, dit collectif, basé sur un système de gestion informatique de bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale. Les bibliothèques qui ont été candidates à l'adhésion l'ont été, encore, parce qu'elles voulaient faire partie du catalogue collectif et utiliser les fonctionnalités techniques et règles de catalogage du système de gestion commun à cause des nombreux avantages qu'elles présentent.

Deuxième question :

*« Est-il possible de faire part(ie) du réseau national des bibliothèques tout en utilisant un logiciel différent de celui utilisé par la BnL ? »*

La finalité du réseau bibnet.lu ayant toujours été l'utilisation d'un système de gestion de bibliothèques unique et commun et des procédures de travail communes, pour des raisons de rationalité économique et d'efficacité et de qualité bibliothéconomiques, le cas de figure envisagé par Madame la Députée serait contraire à la définition et à la mission du réseau.

Troisième question :

*« Qu'en-est-il de l'interopérabilité entre les différents logiciels de gestion de bibliothèques et celui utilisé à l'heure actuelle par la BnL ? »*

L'honorable Députée semble viser les systèmes de gestion utilisés par des bibliothèques luxembourgeoises en-dehors de celui utilisé par les bibliothèques membres du réseau bibnet.lu.

Les systèmes informatiques gérés par la Bibliothèque nationale de Luxembourg permettent, certes, via leurs interfaces, une certaine interopérabilité entre systèmes informatiques hétérogènes. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que le but visé a toujours été le catalogue collectif, simple d'utilisation, avec des données complètes et cohérentes.

L'interopérabilité entre logiciels de gestion de bibliothèques ne se limite pas à l'interopérabilité technique, mais concerne aussi l'interopérabilité sémantique qui est associée à un mode de description de l'information contenue dans une base de données, à savoir les métadonnées. De ce point de vue, il importe de souligner que les bibliothèques membres du réseau bibnet.lu utilisent un corps de règles de catalogage structurées, internationalement reconnues et basées sur les « anglo-américain cataloguing rules », alors que dans les autres bibliothèques le catalogage se fait sans règles précises. Il en est de même pour l'indexation et la classification. De la sorte, les données saisies par ces bibliothèques ne sont que très faiblement standardisées. Si l'un ou l'autre système auquel semble penser l'honorable Députée permet effectivement d'importer des notices bibliographiques à partir de bibnet.lu, il faut constater que l'opération inverse ne présenterait guère le même intérêt pour les bibliothèques du réseau bibnet.lu qui disposent d'outils techniques permettant d'importer facilement des notices standardisées de catalogues étrangers de grande qualité.

Par ailleurs, les fonctionnalités bibliothéconomiques des systèmes utilisés aujourd'hui au Luxembourg hors réseau bibnet.lu sont beaucoup plus réduites.

En conclusion : L'interopérabilité même si elle était poussée, ce qui n'est pas le cas, ne permet pas le même degré d'efficacité et de rationalité économique que l'utilisation d'un système commun efficace et flexible. L'interopérabilité existant à un moment donné serait par ailleurs remise en cause à l'occasion de chaque migration de systèmes. Compte tenu de l'évolution rapide des nouvelles technologies, les migrations se suivront à des rythmes serrés au cours des prochaines années.

Telles sont les raisons qui expliquent que les pouvoirs publics, dans tous les pays d'Europe, poussent à l'utilisation de catalogues collectifs.

Toutefois, le recours à un catalogue collectif, reposant sur un système de gestion commun, n'empêche nullement les bibliothèques membres du réseau bib.net de recourir à d'autres outils informatiques de leur choix pour couvrir des besoins autres que ceux couverts par les systèmes utilisés en commun par les membres du réseau.